

# GE\_GERICHTE JTAPI/204/2024 vom 29. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_204\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_204_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/204/2024 du 29 février 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/204/2024 del 29 febbraio 2024

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

### E. 3

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

- 5/7 - A/780/2024

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour trente jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la

peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

#### **E. 4**

En l'espèce, les deux parties ne contestent pas le déroulement des faits ayant entraîné le prononcé de la mesure d'éloignement. M. B. \_\_\_\_\_ reconnaît effectivement avoir utilisé de la violence envers son compagnon lors de la dispute qui a éclaté le 29 février dernier et ce dernier s'est effectivement défendu.

- 6/7 - A/780/2024 Il ressort des déclarations des parties en audience devant le tribunal que chacune d'elles a déposé plainte pénale à l'encontre de l'autre et qu'une audience est appointée le 10 avril 2024. M. B. \_\_\_\_\_ reconnaît ne pas avoir encore contacté une institution habilitée à l'entretien thérapeutique et juridique, expliquant ne pas avoir compris qu'il devait le faire. Il a par ailleurs, et en enfreignant la mesure, tenté de contacter M. A. \_\_\_\_\_ à plusieurs reprises, souhaitant discuter avec lui pour apaiser la situation et s'excuser. Il apparaît que les deux conjoints souhaitent que les choses s'apaisent et qu'ils puissent discuter de leur couple. Toutefois, M. A. \_\_\_\_\_ indique ne pas encore être prêt à se retrouver en face de son compagnon ou sous le même toit, ayant encore peur de lui ; il indique avoir de la peine à gérer émotionnellement la situation. Quant à M. B. \_\_\_\_\_, il explique vouloir trouver un logement séparé et ne pas avoir l'intention de venir revivre auprès de son compagnon, mais souhaite toutefois pouvoir continuer sa vie de couple et surtout contacter M. A. \_\_\_\_\_ pour discuter et apaiser les choses : c'était la raison pour laquelle il avait tenté de contacter son compagnon malgré la mesure d'éloignement. Il lui paraissait surtout impossible d'attendre un mois avant de pouvoir le recontacter. Au vu de la situation, notamment de la violence subie le 29 février 2024, de la peur clairement encore exprimée par M. A. \_\_\_\_\_ et la difficulté pour M. B. \_\_\_\_\_ de comprendre que son compagnon a besoin de temps avant de pouvoir discuter avec lui et qu'il ne doit pas précipiter les choses, le tribunal estime prématuré que les deux parties puissent à nouveau se rencontrer, voire se retrouver dans un domicile commun – même si M. B. \_\_\_\_\_ a indiqué vouloir se constituer un domicile séparé – le 10 mars 2024 déjà. Une prolongation de trente jours comme sollicitée apparaît cependant disproportionnée, raison pour laquelle elle sera prononcée pour une durée de dix jours, durée permettant encore à chacun d'apaiser ses peurs et pouvoir envisager de se revoir et entamer des discussions le plus sereinement

possible.

**E. 5**

Par conséquent, la demande de prolongation sera admise et la mesure d'éloignement prolongée pour une durée de dix jours, soit jusqu'au 20 mars 2024 à 17h00.

**E. 6**

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA-GE - E 5 10).

**E. 7**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 7/7 - A/780/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.